

Arrêté N°DDT25-2022-08-25-00002

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la société SOREVIC : hydrocurage des collecteurs de la gare TGV Besançon les Auxons

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par la SOREVIC, représentée par M. Jean Marc MIALARET;

Vu l'avis favorable de la mairie de Geneuille pour un pompage dans l'Ognon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que cet usage de l'eau est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité;

CONSIDERANT que la demande consiste à curer à 200 bars les calcifications présentes dans les 2880 ml de collecteurs de la plateforme de la gare avec des hydrocureurs ;

CONSIDERANT que les résidus de calcites seront décantés dans les bassins de rétention à l'aval des ouvrages et que l'eau retournera au milieu naturel.

CONSIDERANT que le pompage dans l'Ognon (situation en annexe), cours d'eau suffisamment alimenté même en crise au regard des volumes prélevés, est nettement préférable à un pompage sur le réseau d'eau potable,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée à SOREVIC pour pomper dans l'Ognon à Geneuille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la SOREVIC ou ses prestataires sont autorisés à pomper de l'eau dans l'Ognon pour l'hydrocurage des collecteurs de la gare des Auxons dans les conditions suivantes :

- une citerne de 4000 litres entre 19 et 21 heures et une ou deux citernes de 4000 litres (selon avancement) entre 00h00 et 04h00
- les nuits de lundi, mardi, mercredi et jeudi, du lundi 29 août au jeudi 8 septembre,
- uniquement à l'endroit spécifié ci après, qui a fait l'objet de l'accord de la mairie de Geneuille.
- Le volume total est estimé à 160m³.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont valables jusqu'au 8 septembre 2022. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée (Geneuille, les Auxons)

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le

25 AOUT 2022

Le Directeur

Patrick VAUTERIN

Annexes :
Emplacement du pompage à Geneuille
Affiche.



Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr



Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

**Geneuille et les Auxons sont en sécheresse : crise
(arrêté du 9 août 2022)**

**L'activité suivante est autorisée : pompage (Geneuille) et
utilisation d'eau pour hydrocurage (gare de Auxons)**

L'entreprise SOREVIC est autorisée à pomper dans l'Ognon
- une citerne de 4000 litres entre 19 et 21 heures
- et une ou deux citernes de 4000 litres (selon avancement)
entre 00h00 et 04h00
- les nuits de lundi, mardi, mercredi et jeudi, du lundi 29
août au jeudi 8 septembre,
- uniquement à l'endroit spécifié ci dessus, qui a fait l'objet
de l'accord de la mairie de Geneuille.

[DDT ERNF](#)

[23/08/2022](#)



